



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collèges

Question écrite n° 47243

Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le principe de gratuité au collège. Le tribunal administratif de Bordeaux a reconnu, le 17 juin 1999, le caractère illégal du transfert sur les familles des frais correspondant à l'achat du carnet de correspondance, à l'acquisition de cahiers de travaux pratiques dirigés, ainsi que les frais d'affranchissement par voie postale. Il lui demande s'il entend faire respecter cette décision lors de la rentrée scolaire 2000.

Texte de la réponse

Conformément au principe de gratuité de l'enseignement, aucun droit d'inscription ne peut être demandé aux familles pour la scolarisation de leurs enfants dans un établissement scolaire public, école, collège ou lycée. Ce principe concerne l'enseignement proprement dit et recouvre toutes les dépenses qui concourent à sa mise en oeuvre. A cet égard, il est précisé qu'il a été indiqué dès juin 2000 que l'achat du carnet de correspondance et les frais d'affranchissement de la correspondance adressée par l'établissement aux familles, dans la mesure où ces dépenses relèvent du fonctionnement de l'établissement scolaire, ne pouvaient plus être laissées à la charge des parents d'élèves, comme cela était admis couramment. La loi de finances rectificative pour 2000 a prévu 73 millions de francs pour aider spécifiquement les collèges à supporter la charge de l'achat des carnets de correspondance. Ces crédits ont été délégués aux académies au mois d'août 2000. Le projet de loi de finances pour 2001 prévoit la consolidation de cette mesure à hauteur de 82 millions de francs. Par ailleurs, plusieurs mesures contribuent à étendre la gratuité pour les familles au-delà de ce qui est imposé par la loi en allégeant la charge financière que la scolarisation de leurs enfants représente. C'est notamment le cas en ce qui concerne les manuels scolaires de collège, dont le prêt aux élèves est assuré par l'établissement, sur crédits d'Etat, depuis 1985. Toutefois, l'achat de cahiers d'exercice ou de travaux pratiques est fréquemment demandé aux familles en complément des manuels scolaires. Ces cahiers, dont l'utilisation est limitée à un seul élève et à une seule année scolaire, ne peuvent être assimilés strictement aux manuels scolaires. Il est tout à fait souhaitable que la question posée par leur prise en charge soit effectivement clarifiée. C'est l'une des questions qui seront abordées dans le cadre de la mission de réflexion sur la gratuité de l'enseignement scolaire, confiée à M. Bernard Toulemonde, inspecteur général de l'éducation nationale. Ses travaux permettront de proposer rapidement des solutions qui fassent progresser la gratuité, en collaboration entre l'Etat et les collectivités intéressées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Besselat](#)

Circonscription : Seine-Maritime (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47243

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 2000, page 3358

Réponse publiée le : 12 février 2001, page 965